



Arrêt

n° 242 098 du 12 octobre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. LEBEER
Potvlietlaan 4
2600 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. LEBEER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 11 janvier 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît au requérant la qualité de réfugié, le requérant, mineur d'âge à cette date, suivant le statut de ses parents.

2. Le 9 novembre 2016, l'Office des étrangers informe le Commissaire général que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration demande que lui soit retiré son statut au motif qu'il constitue un danger pour la société, ayant été condamné à trois reprises par le Tribunal correctionnel d'Anvers.

3. Le 7 août 2018, la partie défenderesse prend une décision de retrait de statut de réfugié, contre laquelle le requérant introduit un recours le 20 août 2018. Le 31 août 2018, la partie défenderesse retire sa décision. Par le biais de son ordonnance du 4 septembre 2018, le Conseil estime que le recours est devenu sans objet ; en conséquence, il le rejette par son arrêt n° 212 083 du 7 novembre 2018.

4. Le 26 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision d'abrogation de statut de réfugié à l'encontre du requérant en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle y formule également un avis selon lequel le requérant peut être refoulé vers l'Irak sans qu'il n'y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde.

Votre père était un ancien peshmerga du PDK, et il a fui l'Irak en octobre 2001 en raison de la menace de vengeance de la part de membres de la famille d'un peshmerga du PUK tué en 1994 lors d'un incident dans lequel il était impliqué. Votre père s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 10 juin 2004. En juillet ou août 2004, vous auriez quitté l'Irak – en compagnie de votre mère et de votre fratrie – à destination de la Syrie. Là, vous avez obtenu un visa délivré par l'ambassade de Belgique à Damas, et fin octobre 2004, vous êtes arrivés en Belgique. Le 17 novembre 2004, vous avez introduit une demande d'asile, et le 11 janvier 2005, vous avez obtenu le statut de réfugié.

Le 29 Juin 2012, vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à 15 mois de prison pour: 1) vol avec violence ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé; 2) extorsion, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.

Le 28 novembre 2013, vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à 30 mois de prison, pour tentative de vol (récidive), et vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive).

Le 29 septembre 2014, vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à 6 mois de prison, pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausse clefs.

De plus, lorsque vous avez été contrôlé à l'aéroport de Gosselies en provenance d'Istanbul, le 25 juillet 2016, il a été constaté que vous étiez retourné en Irak entre le 6 et le 25 juillet 2016 (voir cachets d'entrée et de sortie de l'aéroport d'Irbil).

Le 9 novembre 2016, l'Office des Etrangers a informé le Commissariat général que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration demande que vous soit retiré le statut de réfugié au motif que vous constituez un danger pour la société (cf. lettre jointe dans la farde ordre public).

Sur base de ces informations, le Commissariat général a décidé de vous auditionner en date du 21 août 2017.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez été reconnu réfugié le 11 janvier 2005 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatride selon le principe de regroupement familial.

Cependant, de nouveaux éléments ont été transmis au Commissariat général, plus particulièrement votre retour en Irak entre le 6 et le 25 juillet 2016.

L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : "un étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1C de la Convention de Genève. (...)".

L'article 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 stipule que: "Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne (...)

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; (...)"

Par conséquent, il ressort de l'analyse des différents éléments de votre dossier que vous vous êtes volontairement réclamé de la protection du pays dont vous avez la nationalité en y retournant.

Il est dès lors établi que vous entrez dans les conditions prévues par l'article C de la Convention de Genève précitée et que, par conséquent, il convient de constater la cessation de votre statut de réfugié.

Il importe également de relever que vous avez quitté l'Irak à l'âge de 14 ans – vous êtes né le 24 août 1990 et êtes arrivé en Belgique en 2014 –, en compagnie de votre famille (mère et fratrie) pour rejoindre votre père en Belgique. Dans la cadre de sa demande d'asile, votre mère avait déclaré qu'après la fuite de votre père, vous auriez tous été menacés par la famille d'une personne tuée par votre père. Toutefois, votre retour en Irak (dans le Kurdistan irakien plus précisément) entre le 6 et le 25 juillet 2016, constitue un comportement démontrant une absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine.

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous avez été convoqué par le Commissariat général le 31 août 2017. Or, vous ne vous êtes pas présenté à cette audition et n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de quinze jours suivant cette date. Vous n'avez donc présenté aucun argument en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié.

Compte tenu de ce qui précède, à commencer par votre retour volontaire en Irak, le Commissariat général est par ailleurs d'avis que vous pouvez être refoulé vers l'Irak. Une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.»

II. Objet du recours

5. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de « réformer la décision attaquée et de maintenir/reconnaître la qualité de réfugié au requérant. D'octroyer le bénéfice du statut de réfugié au requérant [sic] ».

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

6.1. Le requérant prend un moyen unique de la «[v]iolation des articles 35/1, 35/2 et 35/3 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; [...] des droits de la défense ; [...] de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] de l'article 49 et 55/3/1 de la loi des étrangers ; [...] de l'article 14.4 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; [de la] [m]otivation lacunaire et fautive en fait et en droit ; [de la] violation de l'article 62 et 57/6 de la loi des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ; [...] des articles 48/3, 48/4 de la loi des étrangers et des articles 1A2) et 1F de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Droits de l'homme. ».

6.2. Dans ce qui se lit comme une première branche, le requérant soutient que les articles 35/1 et 35/3 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 « n'ont pas été respectés par le CGRA ». Ainsi, il déclare qu'il « n'était pas au courant de [sa] convocation » et que « [l]a lettre de convocation pour l'audition ne se retrouve pas dans le dossier administratif que [son] avocate précédente [...] a reçu ». Il en conclut que « [l]e fait [qu'il] n'a pas été convoqué pour une audience est une irrégularité substantielle » et que « [l]es droits de la défense [...] ont été violés », ce qui « constitue également une violation du droit d'être entendu, tel que consacré par l'article 41 de la Charte ». A cet égard, il renvoie à l'arrêt du Conseil n° 126 219 du 25 juin 2014, et considère que, par analogie, « les décisions de retrait de statut du réfugié adoptées par le CGRA [...] devai[en]t respecter l'article 41 de la Charte ».

6.3. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, après être revenu sur les nouveaux éléments transmis par l'Office des étrangers à la partie défenderesse, il rappelle qu'il a été reconnu réfugié en 2005 « [s]ur la base du regroupement familial ». Concédant être retourné en Irak « dans un court laps de temps après 12 ans », il considère que son « comportement [...] n'est en aucun cas la preuve qu'il n'est plus en danger dans son pays d'origine ».

Il souligne qu'il « s'engage dans la société », « travaille en Belgique et doit subvenir aux besoins de ses 3 sœurs », que « [t]oute [s]a famille [...] se trouve en Belgique » et qu'une de ses sœurs « est hospitalisé[e] ». Dès lors, il dit « démontre[r] suffisamment le lien avec la Belgique » et précise, d'autre part, qu'il « souhaiterait que son épouse enceinte peut lui rejoindre en Belgique ».

6.4. Dans ce qui se lit comme une troisième branche, il insiste sur le fait que « le tribunal aurait à chaque fois qualifié les faits de nature (très) grave mais que l'article 55/3/1 de la loi des étrangers parle d'une infraction particulièrement grave ». Ainsi, il considère que « l'article 55/3/1 de la loi des étrangers parle d'une infraction particulièrement grave et estime que la [...] partie adverse ne peut pas prendre plusieurs infractions sur la loi pénale ensemble, pour en déduire qu'il s'agit de plusieurs infractions particulièrement graves ». Renvoyant à l'article 14.4 de la directive 2011/95/ UE, il observe que « [l]e terme générique d'"infraction" dans l'article 55/3/1 n'est pas le même que le terme de "crime" mentionnée dans la directive » et que, selon lui, « la notion de crime renvoie nécessairement aux infractions les plus graves du Code pénal ». Précisant qu'il n'a, pour sa part, « jamais été condamné pour un [tel] crime », il ajoute, du reste, n'avoir « plus fait l'objet d'une condamnation ».

7. Il joint à sa requête plusieurs éléments qu'il inventorie comme suit :

- « Attestation de composition de ménage et preuves de revenus du requérant ;
- Fiches de paie du requérant des années 2015-2017, contrats de travail et avertissement-extrait de rôle ;
- Contrat de travail du requérant du 31 janvier 2020 ;
- Attestation F.O.N.S concernant la sœur [Ma] du 21 novembre 2019 ;
- Attestation F.O.N.S concernant la sœur [Mo] du 21 janvier 2020 ;
- Allocations de chômage du père du requérant du 10 avril 2020 ;
- Attestation de l'ONEM concernant la mère du requérant du 23 avril 2020 ;
- Photo du mariage du requérant »

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

8. L'article 35/1 du l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement a été abrogé par l'article 21 de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Cet article ne peut donc pas avoir été violé par la décision attaquée, prise le 26 mars 2020. Le requérant n'expose par ailleurs pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 35/2 et 35/3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, précité.

9. A titre surabondant, le Conseil rappelle que c'est l'article 57/6/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui règle les modalités d'envoi d'une convocation lorsque des éléments ou des faits nouveaux apparaissent indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité du statut de la protection internationale lors de l'envoi de la convocation au requérant. Cet article dispose notamment comme suit :

« § 1er. Lorsque des éléments ou des faits nouveaux apparaissent indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité du statut de la protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine si la protection internationale d'une personne peut être retirée ou abrogée.

§ 2. Le Commissaire général donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'un entretien personnel les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié [...].

La convocation à un entretien personnel [...] informe l'intéressé des motifs du réexamen de la validité de son statut.

§ 3. La convocation à un entretien personnel [...] est envoyé[e] sous pli recommandé ou par porteur contre accusé de réception à la dernière adresse mentionnée au Registre national. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides envoie une copie de cette convocation ou de ce courrier, par courrier ordinaire, à l'adresse effective de l'intéressé, s'il en est informé et si cette adresse est plus récente que celle mentionnée dans le Registre national [...]

§ 4. [...] Si l'intéressé ne se présente pas à la date fixée pour l'entretien personnel, il transmet par écrit au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un motif valable justifiant son absence, dans les quinze jours suivant la date fixée pour l'entretien personnel.

Si l'intéressé ne présente pas de motif valable dans les quinze jours suivant la date de l'entretien personnel fixée dans la convocation, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut prendre une décision sur la base des éléments du dossier ».

10. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été convoqué par courrier recommandé daté du 16 janvier 2019 à un entretien le 1^{er} février 2019 à la dernière adresse mentionnée au Registre national (dossier administratif, pièce numérotée 5 de la farde « 1^e décision »). Cette même adresse a également été utilisée en date du 27 mars 2020 pour faire parvenir au requérant, par voie recommandée également, la décision attaquée qu'il ne conteste pas avoir reçue (dossier administratif, pièces numérotées 2 et 3 de la farde « 2^e décision »). Partant, la critique du requérant manque tant en fait qu'en droit.

11. Quant à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il ne trouve, en toute hypothèse pas à s'appliquer en l'espèce, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'étant pas une institution ou un organe de l'Union.

12. Le moyen est irrecevable en sa première branche.

B. Quant à la deuxième branche

13. La décision attaquée est prise en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et non de son article 55/3/1, comme semble le croire la partie requérante. L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment qu'« un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève ». Quant à cette disposition, elle prévoit, entre autres, que la Convention cessera d'être applicable à tout réfugié au sens de l'article 1er, section A, de celle-ci, « si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ».

14. En l'espèce, la partie défenderesse abroge le statut de réfugié du requérant, au motif essentiellement qu'il est retourné en Irak entre le 6 et le 25 juillet 2016, ce qui « constitue un comportement démontrant une absence de crainte vis-à-vis de [son] pays d'origine ». Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant se trouvait également dans le nord de l'Irak en avril 2018, période à laquelle il a pris contact avec l'ambassade de Belgique à Amman afin d'obtenir un document remplaçant son titre de voyage de réfugié endommagé. Selon le rapport transmis par cette ambassade à l'Office des étrangers, le requérant « pourrait être absent de Belgique depuis 2013 [...] avec un retour en 2016 pour le renouvellement de ses papiers » (dossier administratif, pièce 7 de la farde « 1^e décision »). Interrogé à ce sujet à l'audience, le conseil du requérant n'apporte aucun éclaircissement sur ce point. Il se borne à indiquer que son client ne se trouve pas en Belgique actuellement et qu'il serait en Turquie.

15. Ainsi, l'affirmation contenue dans la requête selon laquelle le requérant « craint toujours un danger dans son pays d'origine » et que la circonstance qu'il y est retourné après 12 ans passés en Belgique « n'est en aucun cas la preuve qu'il n'est plus en danger dans son pays d'origine », est contredite par les éléments du dossier administratif. Le Conseil constate dès lors que le requérant n'est pas seulement retourné pour un bref séjour en Irak en 2016, mais qu'il y est retourné encore par la suite et qu'il y était établi en 2018. Il s'ensuit qu'il relève du champ d'application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section C, 4, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il est indifférent à cet égard que son avocat soutienne à l'audience, sans en administrer la preuve, qu'il ne se trouverait actuellement plus en Irak, mais en Turquie.

16. Le moyen est non fondé en sa deuxième branche.

C. Quant à la troisième branche

17. Le Conseil rappelle que la décision de la partie défenderesse est une décision d'abrogation prise sur la base de l'article 55/3 et non une décision de retrait prise sur la base de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Les critiques du requérant concernant une application incorrecte de ce dernier article manquent donc tant en fait qu'en droit.

18. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé. En conséquence, il n'y a pas lieu de maintenir le statut de réfugié du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'abrogation du statut de réfugié du requérant est confirmée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART